

tient compte du fait que les juges de la cour supérieure reçoivent \$7,000, et que les recorders, ainsi que les magistrats de police, retiennent de \$4,000 à \$5,000 par année. Les juges Lebœuf, Dorion et Purcell doivent appliquer la même procédure et la même loi civile que les juges de la cour supérieure appliquent eux-mêmes.

J'ai fait cette citation pour remplir un acte de justice à l'endroit de ces trois juges qui sont par trop surchargés de travail et qui ne retirent qu'un traitement insuffisant. Il me semblait que le Gouvernement dans ces circonstances pourrait s'occuper d'une façon spéciale de cette question de l'administration de la justice en tant que cette dernière relève de son autorité dans la cité de Montréal. Cette dernière compte aujourd'hui une population de plus de 500,000 habitants. C'est un immense centre commercial, c'est le centre des affaires du Dominion tout entier; les causes de procès sont nombreuses, en vérité, et elles sont des plus importantes. D'après les chiffres que j'ai fournis à la Chambre, je crois que nous, citoyens de Montréal, je crois que nous, citoyens de Montréal, je crois que nous, citoyens de Montréal, devrions être mieux pourvus sous le rapport de l'administration de la justice. J'espère que le Gouvernement s'occupera de cette question qui affecte au plus haut point les intérêts du barreau et ceux du public.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, le projet de résolution déposé par l'honorable député (M. Monk) se rapporte à un état fournissant certaines informations, quant au nombre de causes attendant jugement, soumises à la cour supérieure de Montréal. Il n'y aurait pas d'objection à la production de ces renseignements qui se trouvent entre les mains du Gouvernement, mais l'honorable député doit parfaitement savoir que le Gouvernement ne possède aucun renseignement de cette nature. Aucun rapport d'une cour provinciale quelconque n'est adressée au ministère de la Justice, ni à aucun autre département fédéral sur l'état où se trouvent les causes prises en délibéré.

M. MONK: Les fonctionnaires m'ont dit que des renseignements de ce genre avaient déjà été donnés ici même, mais comme j'ai cité des chiffres plus instructifs encore, je n'insiste pas sur cette partie de mon avis de motion.

L'hon. M. AYLESWORTH: Je puis affirmer à mon honorable ami qu'il n'existe pas de rapport d'aucun des juges, ni d'aucun des fonctionnaires de ces cours au département de la Justice, ni à tout autre ministère du Gouvernement fédéral, sauf certains renseignements très généraux pour des fins de statistiques qui parviennent, si je ne me trompe, ordinairement et régulièrement au ministère de l'Agriculture. C'est pourquoi, si la Chambre adoptait cet avis de motion, il serait complètement impossible, soit par

un état ou par une réponse, de fournir le renseignement demandé autrement qu'en s'adressant spécialement aux juges eux-mêmes pour leur demander l'information désirée. C'est pourquoi j'espère que mon honorable ami trouvera le moyen de retirer ce projet de résolution après discussion, parce que je suis certain que cette dernière ainsi que le fait de signaler cet état de choses à l'attention publique, sont bien ce que désire spécialement mon honorable ami.

Mais l'honorable député ne s'est pas attaqué seulement à l'état de choses qui existe au point de vue des affaires judiciaires dans les cours supérieures de la cité de Montréal, mais il a parlé aussi de la cour de circuit; comme ces deux tribunaux se trouvent dans une situation complètement différente, qu'on me permette de dire d'abord ce que je veux déclarer quant à la cour de circuit. Cette dernière est une petite cour pour les créanciers et les débiteurs, cour qui correspond d'une façon générale, à ce que nous appelons dans l'Ontario une cour de division. Je n'ai pas le moindre doute que le nombre de poursuites intentées chaque mois et chaque année dans ces cours-là ne soit bien considérable, en vérité. Il ne saurait en être autrement; mais il existe dans cette cour-là une telle congestion de travail à l'heure qu'il est qu'il faut demander l'aide d'un juge additionnel.

Je serais enclin à douter de cet état de choses, vu que le procureur général de la province, à qui incombe toute la responsabilité de l'administration de la justice dans cette province, et que le gouvernement de cette dernière n'ont pas proposé d'ajouter un autre juge à la cour de circuit de Montréal. Tant que la province par son gouvernement ou par sa législature n'aura pas pourvu à la nomination d'un juge additionnel à la cour de circuit de Montréal, ce Parlement se trouvera dans l'impossibilité absolue d'agir. Qu'importe notre désir ardent qu'on fournisse cet aide juridique supplémentaire à la cour de circuit de Montréal. Nous n'avons pas le pouvoir de nommer un juge supplémentaire tant que la législature provinciale n'aura pas agi, et comme cette dernière ne s'est pas occupée de cette question, cela constitue, je crois, la meilleure preuve qu'il n'y a pas de nécessité d'agir dans cette circonstance. Le fait d'augmenter les appointements des trois juges qui constituent cette cour à Montréal ne sera pas de nature à diminuer la quantité de travail que doivent expédier ces magistrats, et le seul moyen de faire disparaître ce surcroît d'ouvrage, s'il existe réellement dans cette cour, c'est de nommer un autre juge. La cour supérieure de Montréal ou de la province de Québec se trouve dans une position différente, en réalité. La législature de cette province a pourvu à la nomination d'un certain nombre de juges supplémentaires à cette cour-là. Jusqu'aujourd'hui le Parle-